



## COMPTE-RENDU

### DE LA SÉANCE DU JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

---

L'an deux mille vingt-et-un et le trente Septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par le Maire, Philippe XANCHO, s'est réuni à la salle communale Marcel Cazeilles, en séance publique dans le respect des gestes barrières, au nombre prescrit par la loi, **sous la présidence de XANCHO Philippe, Maire.**

Étaient présents : XANCHO Philippe – BOBO Jean – JEAN Fabienne – MEILLAT Daniel – TORRES Alexa – CATHELAT Stéphane – SEGUIN Loetitia – MATRION Philippe – CINQUILLI Sylvie – ARNOUX Caroline – MOLINER Simone – MICHEL Patricia – TOMAS Bruno.

Étaient absents avec procuration : FOURCADE Stéphane procuration à XANCHO Philippe – BROVEDANI Aline procuration à MATRION Philippe – MARTINEZ Luc procuration à MICHEL Patricia.

Étaient absents non excusés : DECLERCK Michel – JACQUET Stéphane – BLANC Julien.

Secrétaire de séance : SEGUIN Loetitia.

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de Monsieur le Maire, Philippe XANCHO.

Il procède à l'appel nominal des membres du conseil. Il a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum a été atteinte.

Madame Loetitia SEGUIN se porte volontaire pour assurer le secrétariat de la séance. Elle sera assistée par Madame Mélody CUBRY en qualité d'auxiliaire.

Il donne lecture de l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est adopté.

#### **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Août 2021**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des modifications doivent être effectuées sur le procès-verbal de la dernière réunion. Le PV de la séance du 09 Août 2021 n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Monsieur le Maire remercie l'Assemblée.

#### **2 – Décision modificative n°01/2021 applicable au Budget de la Commune (exercice 2021)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'établir une décision modificative n°1 afin d'ajuster des prévisions budgétaires applicables au Budget Primitif 2021 de la Commune, section de fonctionnement, pour honorer certaines dépenses avant la clôture de l'exercice 2021 :

##### SECTION FONCTIONNEMENT :

Compte 6714 - Bourses et prix.....	+ 500,00 €
Compte 6455 - Cotisations assurances du personnel.....	+ 2 500,00 €
Compte 022 - Dépenses imprévues.....	- 3 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** d'ajuster des prévisions budgétaires applicables au Budget Primitif 2021 de la Commune, section de fonctionnement, par le biais d'une Décision Modificative n°1 ;
- **S'ENGAGE** à régulariser ces sommes sur le Budget de l'Exercice 2021 ;
- **S'ENGAGE** à transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et à Madame la Comptable Publique de la Trésorerie de Céret.

### **3 – Délibération fixant le montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- **Article 1 :** D'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.
- **Article 2 :** De faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées, sauf pour les fourreaux inoccupés.
- **Article 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les indemnités seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des indemnités est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.
- **Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **Article 5 :** Les recettes correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au compte 7038 « Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine ».

*Délibération n°42/2021*

### **4 – Délibération fixant le montant due au titre de l'occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉLIBÈRE** :

- **Article 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R.20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2021 :

	<u>Tarifs RODP routier</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Actualisation 2021	55,05 €	41,29 €	27,53 €

	<u>Tarifs RODP non routier</u>		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Actualisation 2021	1 376,33 €	1 376,33 €	894,61

- **Article 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.
- **Article 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

- **Article 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.
- **Article 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R.20-52 code des postes et communications et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.
- **Article 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **Article 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au compte 7038 « Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine ».

*Délibération n°43/2021*

### **5 – Déclarations d'Intention d'Aliéner**

Le Conseil Municipal, après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain sur les biens indiqués ci-dessus :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadastéré : B 350</li> <li>• Superficie : 446 m<sup>2</sup></li> <li>• Adresse : 11, Rue des Rouges-Gorges 66300 Saint-Jean-Lasseille</li> <li>• Prix de vente : 265 000,00 €</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Délibération n°44/2021</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadastéré : A 758</li> <li>• Superficie : 401 m<sup>2</sup></li> <li>• Adresse : 28, Avenue Camille Ferrer 66300 Saint-Jean-Lasseille</li> <li>• Prix de vente : 340 000,00 €</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Délibération n°45/2021</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadastérés : A 111 et A 453</li> <li>• Superficie : 630 m<sup>2</sup> et 409 m<sup>2</sup></li> <li>• Adresse : 13, Avenue Paul Biagne 66300 Saint-Jean-Lasseille</li> <li>• Prix de vente : 392 500,00 €</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Délibération n°46/2021</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cadastéré : A 1024</li> <li>• Superficie : 436 m<sup>2</sup></li> <li>• Adresse : 23, Rue des Macabeus 66300 Saint-Jean-Lasseille</li> <li>• Prix de vente : 320 000,00 €</li> </ul> <p style="text-align: center;"><i>Délibération n°47/2021</i></p>

### **6 – Proposition de modification des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire**

**Vu** le CGCT, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°08/2020 en date du 10/06/2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

**Considérant** qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à modifier les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT accordées à Monsieur le Maire ;

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration, Monsieur le Maire propose la révision à la hausse du seuil relatif à l'exercice du droit de préemption urbain, jusqu'à lors fixé à 250 000 euros. Après en avoir débattu avec l'Assemblée, Monsieur le Maire propose une augmentation à hauteur de 400 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés : vote par 12 voix POUR (dont 2 procurations) et 4 voix contre : MOLINER – MICHEL (procuration de MARTINEZ) – TOMAS,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'abroger la précédente délibération n°08/2020 en date du 10/06/2020 et de la remplacer par les dispositions qui suivent.

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer à 50 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 400 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune pour un montant inférieur à 250 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 600 euros ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 euros, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dont l'investissement ne dépasse pas 25 000 euros ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**Article 3 :** Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

**Article 4 :** Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 5 :** Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

*Délibération n°48/2021*

#### **7 – Questions diverses**

- **Décisions du Maire n°29/2021 à 34/2021 ;**
- **Location de la Salle Jordi Barre ;**
- **Numérotations supplémentaires : Lotissement « Le Mas de la Cabane » ;**
- **Demande de travaux d'un administré : sortie de garage ;**
- **Devis SMF des Aspres.**

Séance levée à 22h15.

Le Maire,  
Philippe XANCHO

